

VD_FINDINFO HC / 2021 / 629 vom 28. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___629

FR: VD_FINDINFO HC / 2021 / 629 du 28 septembre 2021

IT: VD_FINDINFO HC / 2021 / 629 del 28 settembre 2021

Regeste

LIBRE APPRÉCIATION DES PREUVES, FARDEAU DE LA PREUVE, DROIT DU TRAVAIL | 8 CC, 157 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Ecrit et motivé, il doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al.

E. 1.2

En l'espèce, déposé en temps utile, compte tenu des fêtes pascales (art. 145 al. 1 let. a CPC), par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) contre une décision finale portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4D_72/2017 du 19 mars 2018 consid. 2 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2). Il incombe toutefois à l'appelant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et les réf. citées). La Cour de céans n'est ainsi pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et

complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (CACI 4 mars 2020/106 consid. 2).

E. 3.1.1

Les appelants font valoir, à titre à la fois de constatation inexacte des faits et de violation des art. 4 et 8 CC, que, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, ils n'auraient pas employé l'intimée au-delà de l'année 1990, soit après son départ au [...] pour une intervention médicale. En particulier, les appelants soutiennent que les déclarations des parties, de leurs filles ainsi que des témoins entendus dans le cadre de la procédure de première instance ne permettraient pas d'aboutir à la conclusion que l'intimée avait été employée à leur service pendant 18 ans.

E. 3.1.2.1

Le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). L'appréciation des preuves par le juge consiste, en tenant compte du degré de la preuve exigé, à soupeser le résultat des différents moyens de preuves administrés et à décider s'il est intimement convaincu que ce fait s'est produit, et partant, s'il peut le retenir comme prouvé. Il convient d'admettre à cet égard que, lorsque la preuve d'un fait est particulièrement difficile à établir, les exigences relatives à sa démonstration sont moins élevées ; elles doivent en revanche être plus sévères lorsqu'il s'agit d'établir un fait qui peut être facilement établi, en produisant par exemple un document officiel (TF 5A_812/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.2). L'art. 8 CC, relatif au fardeau de la preuve, ne régit pas l'appréciation des preuves, de sorte qu'il ne prescrit pas quelles sont les mesures probatoires qui doivent être ordonnées, ni ne dicte au juge comment forger sa conviction (TF 5A_701/2019 du 23 octobre 2019 consid. 6.3 ; TF 5A_197/2016 du 14 décembre 2016 consid. 3.3.1).

E. 3.1.2.2

Le point de savoir à quelle partie il incombe d'alléguer quel fait découle de l'art.

E. 3.1.2.3

De simples allégations de partie – fussent-elles même plausibles – ne suffisent pas à prouver un fait, faute d'être corroborées par des pièces qui accréditent la thèse soutenue (TF 5A_95/2013 du 18 avril 2013 consid. 4.2 ; TF 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 5.2).

E. 3.1.2.4

Les liens qui existent entre la partie et le témoin exercent une influence directe sur la force probante à accorder au témoignage. En raison de ces liens ou de l'intérêt d'un témoin à l'issue de la procédure, le juge ne devra retenir ces témoignages que dans la mesure où ils sont corroborés par d'autres éléments du dossier (CACI 2 juillet 2020/279 consid. 4.2 ; CACI 31 mars 2017/133 consid. 3.2.3).

E. 3.3

Les premiers juges ont retenu que l'intimée avait toujours maintenu avoir travaillé pendant plus de 18 ans au service des appelants, alors que ces derniers avaient changé de version à plusieurs reprises et notamment au gré des preuves et des déclarations de la partie adverse. S'ils avaient tout d'abord contesté dans leur courrier du 28 mars 2011 avoir employé l'intimée, ils étaient ensuite revenus sur leurs déclarations lorsque celle-ci avait déposé sa demande auprès du tribunal, accompagné de la preuve par pièce de l'annonce apparue le 10

août 1989 dans le journal [...]. Ils avaient alors soutenu, dans leur réponse du 18 juin 2012, avoir bénéficié des services de l'intimée pendant près de trois mois, avant de se rétracter à nouveau à l'audience des premières plaidoiries du 9 janvier 2013 et de contester l'avoir employée. Puis, suite aux déclarations de l'intimée concernant une intervention médicale au [...] entre les mois d'août 1990 et janvier 1991, les appelants avaient admis avoir employé l'intimée pour la période d'août 1989 à août 1990. Ils avaient prétendu l'avoir logée à plusieurs reprises entre janvier 1991 et février 2008, pour des périodes variant entre quelques jours et un mois, à titre d'amie de la famille et afin de l'aider. Les premiers juges ont ainsi considéré que les déclarations des appelants étaient variables, contradictoires et incohérentes. Ils ont relevé qu'il était étonnant que l'intimée ait demandé de l'aide à un couple qui n'aurait plus voulu de ses services après un an, alors qu'elle avait un cousin qui habitait dans le même canton, et pour qui, selon les appelants, elle travaillerait. En revanche, les magistrats ont constaté que les déclarations de l'intimée étaient confirmées par plusieurs témoignages. A cet égard, ils ont relevé que R. _____ et S. _____ avaient confirmé que l'intimée avait été employée par les appelants pendant 18 ans. T. _____ avait également attesté que, lorsqu'elle était venue chercher l'intimée en février 2008 auprès des appelants, celle-ci travaillait bien pour eux depuis plusieurs années. B. _____ avait également indiqué que le curriculum vitae de l'intimée faisait bien mention de son emploi de plusieurs années auprès des appelants. De plus, les voisins des appelants O. _____ et M. _____, ainsi que le postier G. _____, avaient tous mentionné avoir vu à plusieurs reprises l'intimée dans le quartier des appelants. Pour M. _____ et O. _____, l'intimée était au service des appelants et elle vivait chez eux afin de s'occuper de leurs filles. Si tous deux avaient mentionné qu'il leur semblait peu probable que l'intimée ait travaillé pendant 18 ans au service des appelants, les premiers juges ont relevé qu'elle n'était déclarée ni au Contrôle des habitants ni à l'AVS et qu'elle passait la plupart de ses journées à l'intérieur, dans la crainte de se faire contrôler. Les magistrats ont ensuite relevé, s'agissant du témoignage des filles des appelants, que même si celles-ci avaient été libérées du chef d'accusation de faux témoignage pour un vice de procédure dans le cadre de leur témoignage civil, le tribunal pénal avait relevé avoir eu le sentiment qu'elles avaient menti de « manière crasse et effrontée » aux débats pénaux. Dès lors qu'il était établi qu'elles avaient écrit des cartes postales pour l'anniversaire de l'intimée, que cette dernière figure sur de nombreuses photos et vidéos de famille entre 1990 et 2005 à l'occasion de voyages ou de fêtes, leurs déclarations selon lesquelles l'intimée ne les aurait pas marquées ou n'aurait été que peu présente à leurs côtés ne pouvaient être retenues. Enfin, le tribunal a constaté que l'intimée avait reçu, entre le 20 décembre 1989 et le 25 décembre 1997, plusieurs lettres de la part de sa sœur et ses amis [...], qui faisaient régulièrement référence à la « [...] », soit patronne ou cheffe en langue française, et « aux fillettes ». Au vu de l'ensemble de ces éléments, les premiers juges ont retenu que l'intimée avait travaillé au service des appelants pour une durée de 18 ans et 6 mois, entre août 1989 et février 2008.

E. 3.4.1.1

A l'encontre de ce raisonnement, les appelants soutiennent que les déclarations de l'intimée sont incohérentes et, partant, pas crédibles. A titre d'incohérence, ils font valoir que l'intimée avait indiqué qu'elle ne pouvait pas sortir de leur maison familiale, notamment par peur qu'elle se fasse contrôler eu égard à son statut de sans-papier, tout en alléguant qu'elle se rendait souvent en [...] pour faire des courses, toujours avec l'appelante. Un tel comportement impliquerait pourtant un risque accru de contrôle frontalier. En outre, selon

les dires de l'intimée, celle-ci aurait logé dans une chambre située au sous-sol de la maison. Or, une telle pièce n'existerait pas, puisqu'au sous-sol de la demeure se trouverait, outre des locaux techniques, uniquement des bureaux utilisés par l'appelant amené à travailler à domicile ainsi qu'un carnotzet et un dressing. De surcroît, la chambre d'amis située au rez-de-chaussée était fréquemment occupée par les membres de leur famille. Les appelants soutiennent par ailleurs qu'il ne serait pas crédible que l'intimée se soit occupée du jardin, dès lors que, parmi les voisins entendus en qualité de témoin, personne ne l'aurait jamais vue, ce qui serait d'autant plus surprenant que l'intimée aurait allégué travailler les week-ends. De même, selon les appelants, les allégations de l'intimée, selon lesquelles elle aurait dû amener et rechercher leurs deux enfants à l'école seraient impossibles, puisque les deux filles n'auraient jamais été scolarisées au même endroit et qu'en raison de leurs horaires respectifs, notamment dès le gymnase, les enfants n'auraient pas pu prendre les repas de midi à la maison familiale. De plus, l'intimée n'aurait été en mesure de démontrer qu'elle avait accompagné les appelants et leur famille qu'une seule fois en [...] pour les vacances, alors même qu'elle aurait allégué être partie à plusieurs reprises en vacances avec la famille. Les appelants exposent que l'intimée a affirmé avoir arrosé les plantes de leur voisine O. _____, ce qui a pourtant été réfuté par cette dernière. Les appelants relèvent encore les contradictions entre ce que l'intimée aurait déclaré dans le cadre de la procédure pénale et la procédure civile, soit notamment qu'elle était libre le soir entre 19 heures – 19 heures 30 et 22 heures. De même, dans le cadre de la procédure pénale, l'intimée aurait expliqué qu'elle n'avait personnellement pas de téléphone, alors qu'elle aurait allégué dans ses détermination du 16 août 2012 qu'elle possédait un téléphone portable. Les appelants soutiennent également qu'il serait très peu concevable qu'une famille habitant dans une maison individuelle de taille normale, dont la mère ne travaille pas et le père travaille à domicile, ait besoin de s'adjoindre les services d'une aide de ménage pendant 18 ans, soit jusqu'à ce que les enfants aient largement dépassé la majorité, ce d'autant moins que l'intimée a allégué qu'elle travaillerait 6 jours et demi par semaine entre 7 heures du matin et 22 heures. Enfin, selon les appelants, il n'est pas soutenable que les prétendues relations de travail, qui auraient duré 18 ans, se seraient abruptement terminées ensuite du congé qu'elle aurait donné du seul fait d'avoir été, selon elle, accusée du vol de 200 francs.

E. 3.4.1.2

En l'espèce, les appelants tentent en vain de relever la moindre incohérence dans les déclarations de l'intimée pour tenter de la décrédibiliser, parfois sur des éléments qui n'ont aucun lien avec la question de la durée des relations contractuelles des parties, à l'exemple des prétendues contradictions en lien avec la possession d'un téléphone portable. S'agissant plus précisément des incohérences invoquées par les appelants, on relèvera tout d'abord qu'il ne ressort pas des propos de l'intimée que celle-ci ne pouvait pas sortir de la maison familiale. L'intimée a uniquement déclaré, dans le cadre de la procédure pénale, qu'elle ne sortait pas le soir pour aller boire un verre, car elle avait peur de se faire contrôler, dès lors qu'elle n'était pas au bénéfice d'un permis de séjour et que cette peur était également partagée par l'appelante. L'intimée a en revanche indiqué qu'il lui arrivait de quitter la maison familiale le week-end pour aller voir des membres de sa famille ou de ses amis à [...] ou à [...]. Il s'ensuit que, selon ses déclarations, l'intimée était libre de sortir de la maison familiale et qu'elle n'a jamais allégué, malgré la peur d'un risque de contrôle, que les appelants l'en auraient empêchée. D'ailleurs, elle accompagnait l'appelante pour faire des courses en [...], étant précisé que les appelants ne démontrent pas que l'intimée n'était pas au bénéfice d'une autorisation d'entrée sur le territoire suisse. Quant à la chambre

occupée au sous-sol par l'intimée, les appelants se sont contentés de dire qu'une telle pièce n'existait pas, sans offrir aucune contre-preuve, les parties ayant renoncé à l'inspection locale. Quoi qu'il en soit, on constate que plusieurs pièces existent au sous-sol, soit notamment des bureaux, une salle de conférence – selon le témoignage de D.P. _____ – et un dressing, dont rien ne permet de retenir que l'une d'entre elles n'aurait pas pu être utilisée auparavant en tant que chambre. Ensuite, l'intimée a effectivement allégué qu'elle travaillait en partie le week-end et que parmi ses tâches, elle s'occupait du jardin des appelants. On ne saurait ainsi déduire de ces informations que l'intimée effectuait le jardinage le week-end. En outre, les voisins des appelants, soit O. _____ et M. _____ ont tous deux indiqué qu'ils avaient aperçu l'intimée, sans préciser s'ils l'avaient vue dans le jardin ou non, et qu'il leur semblait que celle-ci travaillait pour les appelants. C'est ainsi en vain que les appelants tentent de tirer une incohérence dans les propos de l'intimée. On relèvera encore que ce n'est pas l'intimée, mais au contraire les appelants qui ont allégué que l'intéressée s'était occupée de garder l'enfant D.P. _____ et « d'aller chercher C.P. _____ à la sortie de l'école, à une centaine de mètres de la maison » (all. 91). Si, à ce stade de la procédure, les appelants avaient uniquement admis avoir engagé l'intimée pour une brève période, il n'empêche qu'on ne voit pas pour quelles raisons les tâches de l'intimée, qui consistaient notamment – selon les appelants – à ramener l'enfant C.P. _____ de l'école auraient subitement changé. D'ailleurs, les appelants eux-mêmes ont soulevé dans leur réponse que « si la demanderesse s'était, comme elle le prétend, occupée pendant des années des filles des appelants, elle les aurait amenées ou cherchées à l'école sise à une centaine de mètres de la maison » (all. 155). Les appelants ne sauraient dès lors prétendre désormais que cette hypothèse n'était en réalité pas concevable. En outre, on laissera de côté la question d'importance mineure – dont semble faire grand cas les appelants – de savoir si l'intimée aurait laissé entendre qu'elle accompagnait les deux filles en même temps à l'école, alors qu'elles n'auraient jamais été scolarisées au même endroit, vu le peu de pertinence d'une telle question sur la crédibilité générale de l'intimée. Il en va de même de la question de savoir si les filles C.P. _____ et D.P. _____ rentraient encore à midi à la maison pour manger à partir du moment où elles ont commencé le gymnase. Quant aux vacances, le simple fait que l'intimée n'ait pas pu démontrer par pièces sa participation chaque été, ou que cet élément n'ait été allégué que dans le cadre de la procédure pénale, ne suffit pas à infirmer la durée de la relation des parties, étant précisé que l'intimée a toutefois pu établir, preuves à l'appui, qu'elle s'était rendue en [...], à [...] et au [...] avec la famille des appelants. On ne saurait également retenir, comme le soutiennent les appelants, qu'il n'est pas concevable qu'une famille habitant dans une maison individuelle « de taille normale », dont la mère ne travaille pas et le mari travaille à domicile, ait besoin de s'adjoindre les services d'une aide de ménage pendant dix-huit ans. En effet, la décision de recourir à une employée de maison – dont les tâches comprennent également la garde des deux filles du couple – ne dépend pas d'une éventuelle nécessité mais au contraire d'un choix personnel. De plus, il n'est pas insoutenable que l'intimée ait donné son congé après avoir été accusée par l'appelante d'avoir volé 200 francs. Enfin, on ne saurait nier toute crédibilité à l'intimée en se référant uniquement à certaines contradictions en lien avec l'arrosage des plantes de la voisine O. _____, les horaires de travail et l'éventuel possession d'un téléphone portable. Sur ce dernier point, on relèvera que l'audition de l'intimée à laquelle les appelants font référence n'a pas été alléguée dans le cadre de la procédure litigieuse, de sorte que c'est en vain que les appelants tentent de faire valoir une contradiction. Force est de constater que l'intimée a maintenu tout au long

de la procédure – contrairement aux appelants – qu’elle avait travaillé pendant plus de dix-huit ans à leur service. L’intimée a également su démontrer qu’elle connaissait bien les filles C.P. _____ et D.P. _____, notamment leurs parcours scolaires ainsi que leurs activités extrascolaires, ce qui tend à confirmer la longue durée des relations contractuelles qui liait les parties. De plus, les témoignages et pièces au dossier confirment l’existence et la durée des relations des parties (cf. infra consid. 3.4.3 et 3.4.4).

E. 3.4.2.1

Les appelants reprochent aux premiers juges d’avoir retenu que leurs déclarations étaient variables, contradictoires et incohérentes. A cet égard, ils soutiennent avoir toujours affirmé qu’ils avaient employé l’intimée jusqu’en 1990, ayant uniquement contesté « en bloc » la formulation des allégués de l’intimée à l’audience de premières plaidoiries. En outre, ce serait les appelants qui auraient allégué que l’intimée serait restée à leur service jusqu’à son opération médicale au [...], de sorte qu’ils n’auraient pas changé de version. Par ailleurs, leurs déclarations auraient été confirmées par les divers témoignages, soit notamment ceux de leurs filles. B.P. _____ aurait été en mesure de prouver qu’il avait perdu son emploi au début des années 1990 et était disponible pour les siens, de sorte qu’il n’existerait pas de motifs qui auraient conduit à l’engagement d’une aide de ménage et encore moins à étendre les horaires de travail. Selon les appelants, les déclarations de leurs filles concorderaient avec leurs dires ainsi que ceux des autres témoins. Par ailleurs, les considérations retenues par le jugement pénal seraient entièrement contestées par leurs filles. Toutefois, dès lors que ces dernières ont été acquittées, elles ne pouvaient pas former un appel, faute d’intérêt juridique. De plus, le simple fait d’écrire une carte postale à la demande de leurs parents ou encore d’apparaître lors de quelques séjours à l’étranger en photo à côté de l’intimée ne signifierait pas encore que cette dernière aurait marqué les filles des appelants, lesquelles auraient de manière générale beaucoup voyagé et grandi au sein d’une famille communautariste. Il serait au demeurant très peu vraisemblable que les appelants prennent des photos de famille et de vacances avec leur employée de maison ou encore qu’ils invitent cette dernière aux fêtes familiales.

E. 3.4.2.2

En l’espèce, les appelants ont tout d’abord affirmé par courrier du 28 mars 2011 qu’ils n’avaient jamais entretenu de rapports de travail avec l’intimée et s’opposaient ainsi à toutes prétentions. De même, par courrier du 9 mai 2011, sous la plume de leur conseil d’alors, les appelants ont soutenu que l’intimée était une connaissance de leur famille et qu’elle n’avait jamais exercé la moindre activité professionnelle pour leur compte. Ce n’est qu’après l’introduction de la demande que les appelants ont reconnu qu’ils avaient engagé l’intimée pour une durée toutefois d’environ quatre mois. Puis, lors de l’audience de plaidoiries finales du 21 octobre 2020, l’appelante a déclaré qu’après réflexion, l’intimée les avait quittés en août 1990 et n’était plus jamais revenue, en plaidant une « erreur de date ». L’appelant a également soutenu que l’intimée les avait quittés en été ou automne 1990. Si, certes, l’on constate que les appelants ont contesté en bloc les allégués de l’intimée lors de l’audience de premières plaidoiries et n’ont pas modifié leurs propres allégués, il n’en demeure pas moins qu’ils ont changé par trois fois leur version des faits. Par ailleurs, il paraît très peu crédible que les appelants ou leur conseil d’alors aient commis une erreur de date sur l’élément central de la procédure, soit la durée des rapports professionnels entre les parties, et ce à de nombreuses reprises dans la réponse, confondant ainsi le mois de décembre 1989 – voire même la fin de l’année 1989 et les fêtes de fin d’année 1989 – avec

le mois d'août 1990 (all. 90 : « Sur cette base, la demanderesse est restée chez les demandeurs jusqu'à la fin de 1989 », all. 94 : « en décembre 1989, la demanderesse est rentrée au [...] », all. 96 : « Un cousin de la demanderesse et son épouse, [...], sont venus la chercher en voiture quelques jours avant les fêtes de fin d'année 1989 ». all. 110 : « après son départ de décembre 1989 », all. 156 et 157 : « [...] bref séjour de 1989 [...] »), qui plus est sans que les intéressés ne l'aient constatée avant l'audience de plaidoiries finales, soit plus de huit années après l'introduction de la procédure. De plus, lors de leurs interrogatoires, en novembre 2015, les filles des appelants ont toutes deux indiqué que leurs parents leur avaient dit que l'intimée avait séjourné trois mois chez eux. On peine ainsi à croire que les appelants ne sachent pas différencier une période d'engagement d'environ quatre mois, à savoir selon leurs propres termes « un bref séjour », avec l'engagement d'une jeune fille au pair pour une durée d'une année entière, et ce peu importe s'il était fait référence à une intervention médicale au [...]. A l'instar des premiers juges, il y a lieu de constater que les déclarations des appelants sont variables et contradictoires sur les éléments essentiels du litige. Ensuite, si B.P._____ a effectivement perdu son emploi au début des années 1990, il n'empêche que celui-ci a ensuite débuté une activité professionnelle indépendante à domicile, activité qu'il a continuée d'exercer à ce jour. On ne saurait dès lors retenir que le père était davantage disponible pour sa famille et ses enfants en 1990, de sorte qu'une employée de maison ne se justifiait plus. S'agissant ensuite des déclarations des filles C.P._____ et D.P._____, celles-ci contiennent plusieurs incohérences. Il paraît en effet pour le moins surprenant, en particulier s'agissant de l'aînée, qui était âgée de 6 à 7 ans de 1989 à 1990, que les filles des appelants n'aient que peu de souvenirs de l'intimée, malgré les pièces au dossier, et qu'elles ignoraient en quoi consistaient ses tâches. C'est l'occasion de préciser qu'il n'est pas choquant qu'une employée de maison, qui a séjourné auprès d'une famille pendant plus de 18 ans, soit présente sur des photos de famille, notamment à des fêtes familiales et des vacances. Au contraire, on peine à comprendre comment une amie de la famille, invitée à plusieurs événements familiaux et ayant séjourné à de nombreuses reprises chez les appelants à travers les années, n'aurait laissé que de vagues souvenirs aux filles des appelants, à tel point que les voisins s'en souviendraient davantage (cf. infra consid. 3.4.3.2). On constate également que les témoignages des deux filles se distinguent nettement en ce qui concerne l'engagement d'une jeune fille au pair. En effet, C.P._____, qui pourtant est l'aînée, a déclaré qu'elle ne pensait pas que ses parents aient engagé quelqu'un pour la garder. Cette affirmation apparaît douteuse dès lors que sa sœur cadette, D.P._____, a indiqué, lors de son interrogatoire, qu'on lui avait raconté qu'elle avait eu plusieurs jeunes filles au pair, bien qu'elle n'ait pas de souvenirs personnels, mais surtout que sa sœur avait également eu une nourrice avec laquelle elles avaient gardé contact. Quant à la procédure pénale, si les filles des appelants ont été acquittées du chef d'accusation de faux témoignage, faute d'avoir été informées de leur droit de refuser de témoigner, on relèvera que le juge pénal a refusé d'accorder des indemnités fondées sur l'art. 429 CC « à des prévenues qui mentent de manière aussi crasse ». Il s'ensuit, que contrairement à ce que prétendent les appelants, leurs filles disposaient d'un intérêt juridique à recourir contre le jugement pénal, dans la mesure où celui-ci leur refusait toutes indemnités, ce qu'elles n'ont pas fait.

E. 3.4.3.1

Les appelants critiquent ensuite l'appréciation de l'ensemble des témoignages. S'agissant du témoin S._____, amie proche de l'intimée, ils relèvent que son témoignage ne comporterait aucun élément clair et dont la valeur probante serait supérieure aux autres

éléments du dossier, soit notamment aux dires des voisins et de la famille des appelants. Selon ces derniers, le témoignage de R. _____ ne permettrait aucunement d'en déduire que l'intimée aurait travaillé pour les appelants au-delà de l'année 1990. En outre, ils soutiennent que l'intimée aurait pu avoir en réalité travaillé au service de ce témoin, membre de sa famille et restaurateur, ce qui expliquerait la tardiveté de son action en justice. Le témoignage de E. _____ serait un témoignage indirect, et pour ce motif, dénué de toute valeur probante. En outre, il ne ressort pas de celui-ci que l'intimée aurait travaillé pour les appelants et encore moins pendant 18 ans. Le témoignage d'T. _____ ne serait pas non plus pertinent, ses propos se basant simplement sur le récit de l'intimée. Les appelants relèvent également qu'il serait étrange qu'aucun témoin ne soit en mesure de témoigner de la présence de l'intimée chez eux entre 1990 et 2008. Ensuite, le fait que le témoin B. _____ ait fait mention de l'indication du travail de l'intimée auprès des appelants sur son curriculum vitae ne suffirait pas à démontrer la longue durée des rapports contractuels entre les parties, dès lors que c'est l'intimée qui a rédigé ce document. Par ailleurs, cette dernière aurait indiqué au Service des migrations que son arrivée en Suisse datait du 26 juillet 2008. Les appelants estiment que le témoignage des voisins, soit O. _____ et M. _____ ainsi que le postier G. _____ devraient justifier d'une valeur probante accrue dès lors qu'il s'agit de témoins directs et neutres. A cet égard, ils relèvent que le témoin O. _____ aurait clairement indiqué que l'emploi de l'intimée n'aurait pas duré très longtemps et qu'elle ne l'aurait croisée qu'à de rares occasions. Quant au témoin M. _____, il aurait uniquement vu l'intimée lorsque ses enfants étaient petits, ou à tout le moins en scolarité obligatoire. Il se serait également dit étonné que les rapports contractuels aient duré 18 ans. Il n'aurait en outre pas indiqué qu'il aurait vu l'intimée à plusieurs reprises jusqu'en 2000. Le témoin G. _____ n'aurait vu F. _____ qu'au début de son arrivée à [...], entre 1989 et 1990, ce qui permettrait de corroborer leur version des faits. De plus, l'argument des premiers juges consistant à justifier le fait que les voisins n'auraient pas remarqué la présence de l'intimée car « elle passait la plupart de ses journées à l'intérieur, dans la crainte de se faire contrôler » serait dénué de pertinence puisque l'intimée aurait accompagné les appelants lors de séjours à l'étranger et pour faire des courses en [...]. Le témoin V. _____ aurait également déclaré qu'elle n'avait jamais vu l'intimée lors de ses visites chez les appelants. Enfin, ces derniers critiquent le fait que le témoignage de H. _____ ne figure pas dans le jugement entrepris. Ce témoin aurait pourtant déclaré qu'il avait engagé l'intimée, par contrat de durée indéterminée, mais qu'en raison d'un problème de langue, la communication étant un peu difficile, il aurait mis fin à ce contrat. Selon les appelants, si l'intimée avait effectivement travaillé à leur service pendant 18 ans, son niveau de français aurait dû être suffisant.

E. 3.4.3.2

En l'espèce, les appelants n'exposent pas en quoi le témoignage d'S. _____ n'est pas clair, alors qu'ils leur incombaient de le faire conformément à leur devoir de motivation (cf. art. 311 al. 1 CPC). En outre, les premiers juges n'ont pas retenu que la valeur probante de ce témoignage serait supérieure à celui des voisins et de la famille des appelants. Ils ont cependant constaté que ses dires étaient corroborés par d'autres éléments du dossier. On précisera encore que le témoin précité a indiqué qu'elle était entrée une seule fois dans la maison des appelants, lorsque son enfant, né en août 1990, avait quelques mois, de sorte que les appelants ne sauraient se fonder sur cet élément pour confirmer leur version des faits, selon laquelle l'intimée les aurait quittés au mois d'août 1990. Quant au témoignage de R. _____, les appelants se sont contentés d'exposer que celui-ci ne permettrait

aucunement d'en déduire que l'intimée aurait travaillé au-delà de l'année 1990, ce faisant ils n'expliquent pas en quoi l'appréciation des premiers juges sur ce point serait erronée (art. 311 al. 1 CPC). La motivation des appelants est ainsi insuffisante sur ce point. On ne saurait en outre suivre les appelants lorsqu'ils allèguent l'hypothèse selon laquelle l'intimée aurait en réalité travaillé dans le restaurant de son cousin. Cette hypothèse n'étant corroborée par aucun élément du dossier à l'exception du fait que ledit témoin était restaurateur jusqu'en 2008. Ensuite, s'agissant des propos tenus par le témoin E. _____, on relèvera que les premiers juges ne se sont pas fondés sur ce témoignage pour parvenir à la conclusion que l'intimée avait travaillé au service des appelants de 1989 à 2008, de sorte que les développements des appelants à cet égard sont dénués de pertinence, étant toutefois précisé qu'un témoignage « indirect » n'est de toute manière pas par définition inutilisable. Il appartient au contraire au juge d'apprécier si le témoignage recueilli suffit à faire apparaître la réalité d'un fait, fût-ce sur la base d'indices (CACI 2 mars 2018/139 consid. 3.2). Le témoin T. _____ a expliqué qu'elle s'était rendue avec l'intimée un samedi du mois de février 2008 récupérer ses affaires chez les appelants. Il était ainsi clair pour ce témoin qu'elle travaillait à leur service. Si, certes, les autres déclarations d'T. _____ lui ont été rapportées par l'intimée, il n'en demeure pas moins qu'il ressort des pièces du dossier ainsi que des autres témoignages, comme on le verra notamment ci-après, que les premiers juges pouvaient parfaitement retenir que la durée des rapports des parties avait duré 18 ans (cf. infra consid. 3.4.4.2). Les appelants se contentent encore d'exposer que les déclarations du témoin B. _____ dans le cadre de la présente procédure sont vagues et en contradiction avec celles faites dans le cadre de la procédure pénale, à nouveau sans démontrer précisément en quoi lesdites déclarations seraient contradictoires. De toute manière, aucune déclaration de ce témoin n'a été alléguée dans la présente procédure, de sorte qu'il n'y a pour ce motif également pas lieu d'examiner ce point. On relèvera encore que ce témoin a indiqué que le curriculum vitae de l'intimée mentionnait l'emploi de l'intimée de plusieurs années auprès des appelants, ce qui constitue un indice, qui, en lien avec les autres éléments du dossier, tend à confirmer que les relations entre les parties ont duré plusieurs années. Le témoin O. _____, pour sa part, a certes déclaré avoir vu F. _____ de temps en temps, en particulier lorsqu'elle partait faire des commissions avec l'appelante. Elle a toutefois ajouté qu'elle l'avait plutôt vue quand elle était revenue s'installer avec ses parents, soit dès 2003, et qu'elle pensait que l'intimée était jeune fille au pair et qu'elle vivait chez les appelants. Ses déclarations démontrent que l'intimée travaillait pour les appelants au-delà de la période de 1989-1990 et que les parties étaient encore liées contractuellement, à tout le moins, en 2003. On précisera également qu'on ne saurait nécessairement retenir que ce témoin est « neutre », comme le soutiennent les appelants, dès lors qu'elle a également relevé que les appelants étaient devenus ses amis. Il n'y a ainsi pas lieu d'accorder à son témoignage une valeur accrue. Le voisin M. _____ a également affirmé qu'il avait l'impression que l'intimée travaillait pour les appelants, peut-être en qualité de femme de ménage, et qu'il l'avait vue quand ses enfants étaient petits ou à tout le moins en scolarité obligatoire, soit jusqu'environ en 1995 dès lors que le plus jeune enfant est né en 1979. Toutefois, ce voisin travaillait jusqu'en 2003 à 100 % et quittait son domicile à 7 heures du matin pour revenir à 19 heures au plus tôt, de sorte qu'il n'est pas surprenant qu'il n'ait pas vu souvent l'intimée. En outre, si effectivement, le témoin M. _____ a par la suite réduit ses horaires, l'intimée a toutefois été aperçue davantage par la voisine O. _____ dès 2003, ce qui tend à confirmer la version des faits retenue par les premiers juges. Cette appréciation ne saurait être remise en cause par le fait

que le témoin G. _____, postier à [...] de 1989 à 2005, n'aurait vu l'intimée qu'entre 1989 et 1990, dans la mesure où les voisins l'ont aperçue après 1990. Par ailleurs, on ne voit pas en quoi le postier serait un témoin privilégié, dont le témoignage devrait avoir une valeur accrue, notamment par rapport aux témoignages des voisins, lesquels habitent le quartier et devaient ainsi être amenés à croiser plus souvent l'intimée. De plus, dès lors que l'intimée n'était pas déclarée, il n'est pas surprenant que celle-ci n'ait pas réceptionné le courrier des appelants, ce d'autant moins que l'appelante n'exerçait pas d'activité lucrative et que l'appelant a commencé son activité indépendante à domicile dès 1990, de sorte qu'ils étaient tous les deux présents à leur domicile. S'agissant du témoin V. _____, si celle-ci a d'abord déclaré qu'elle avait vu régulièrement les appelants entre 1989 et 2008, elle a ensuite indiqué qu'elle les avait rencontrés pour la première fois deux ans après son arrivée en Suisse. Elle ne s'est par ailleurs rendue qu'une dizaine de fois chez les appelants depuis qu'elle les connaît, soit depuis 1998. Au vu du nombre de visites de ce témoin, soit en moyenne une fois par année, on ne saurait en déduire que l'intimée n'habitait pas chez les appelants. S'il est exact que le témoin H. _____ a déclaré que la communication avec l'intimée était un peu difficile, celle-ci a toutefois travaillé de mai 2008 à février 2009 pour cette famille, de sorte qu'elle possédait à tout le moins des connaissances élémentaires de français, ses anciens employeurs ne parlant pas le [...]. On précisera en outre que, contrairement à ce qu'allègue les appelants, le témoignage d'H. _____ figure dans le jugement entrepris (cf. supra Let C ch. 2). L'intimée a ensuite été engagée par la famille de B. _____ au printemps 2008, poste qu'elle occupait encore à l'audience du 29 octobre 2015, sans qu'un problème de compréhension ne soit relevé par le prénommé. Au reste, on relèvera, d'une part, qu'on ignore quelle langue était couramment parlée au sein de la famille des appelants, et, d'autre part, que l'intimée sortait peu et ne voyait que des membres de son entourage [...]. Il s'ensuit que, contrairement aux critiques des appelants, la longue durée des rapports de travail entre les parties peut être retenue non seulement au vu des témoignages de R. _____, S. _____ et T. _____, amis de l'intimée, mais également au vu de ceux des voisins O. _____ et M. _____ ainsi que de B. _____. S'agissant en particulier des voisins, ceux-ci ont tous deux indiqué qu'il leur semblait que l'intimée travaillait pour les appelants, et cette constatation repose sur des périodes différentes, soit au début des années 1990 pour M. _____ et principalement dès 2003 s'agissant de O. _____. Enfin, les appelants ne sauraient rien tirer du fait que l'intimée a indiqué à l'Office des migrations qu'elle était arrivée en Suisse le 26 juillet 2008, dès lors qu'elle n'était pas déclarée et qu'elle n'était ainsi pas au bénéfice d'un permis de séjour, ce qui explique qu'elle n'ait pas révélé sa présence irrégulière en Suisse.

E. 3.4.4.1

Les appelants soutiennent ensuite que c'est à tort que les premiers juges ont retenu qu'il était étonnant que l'intimée ait demandé de l'aide aux appelants. A cet égard, ils se fondent sur le témoignage de V. _____, laquelle a relevé que l'appelant était une personne de confiance de la communauté [...]. Les appelants relèvent leur bonté à l'égard de la situation personnelle de l'intimée, dans la mesure où ils l'auraient engagée après qu'elle a déclaré que ses parents étaient décédés. Ils critiquent également l'appréciation des premiers juges, selon laquelle les courriers produits par l'intimée permettent de confirmer la longue durée des rapports des parties. Ils soutiennent à cet égard que seuls deux courriers datés de 1991 feraient référence aux termes « [...] » et « fillettes ».

E. 3.4.4.2

La prétendue « bonté » de l'appelante et sa position au sein de la communauté [...] ne change rien aux preuves du dossier. Ensuite, l'intimée a produit dans le cadre de la procédure quatre cartes de Noël datées des 20 décembre 1989, 21 décembre 1995, 19 décembre 1996 et 23 décembre 1997, dont les adresses figurant sur l'enveloppe sont celles de l'appelante, ainsi que trois lettres datées des 18 février, 22 avril 1991 et 21 octobre 1991. On ne voit pas pour quelle raison l'intimée aurait passé les fêtes de Noël auprès des appelants – ces derniers n'ayant d'ailleurs jamais allégué ceci – si elle n'avait pas résidé chez eux. En outre, les trois lettres de 1991 font référence à la « patronne » et les « fillettes », de sorte que ces éléments démontrent que l'intimée se disait l'employée des appelants. On ne comprend pas pourquoi elle aurait dit à des proches qu'elle était l'employée des appelants si elle ne l'était pas. On ne saurait par ailleurs croire à « une erreur » d'adresse, comme le plaident en vain les appelants, dès lors que ces courriers ont été adressés par les proches de l'intimée plus d'une année après la prétendue fin des relations contractuelles. On relèvera encore que les divers courriers ont tous été adressés au nom de l'appelante, le nom de l'intimée ne figurant pas sur ces courriers. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que le postier G._____ n'ait jamais délivré de courrier ou colis pour le compte de l'intimée, qui, au vu de sa présence irrégulière, avait tout intérêt à ce que son nom ne figure pas sur l'enveloppe.

E. 3.4.5

En définitive, il sied de retenir que les allégations de l'intimée ne comportent pas d'incohérence sur les éléments pertinents en lien avec la question de la durée des rapports contractuels. En revanche, les déclarations des appelants sont, pour leur part, contradictoires et incohérentes dès lors qu'ils ont changé pas moins de trois fois leur version des faits, en réfutant tout d'abord tout lien professionnel avec l'intimée, puis en admettant l'avoir engagée pour une durée de trois mois – ce qu'ils ont également déclaré à leurs filles – avant de soutenir, plus de huit ans après l'introduction de la réponse, que les relations avaient en réalité duré une année, plaidant une erreur de date. Aucune des versions des faits des appelants ne saurait être suivie dès lors que celles-ci sont variables et ne sont corroborées par aucun élément au dossier, à l'exception du témoignage de leurs filles – dont le témoignage n'apparaît crédible ni au Tribunal de police, ni aux premiers juges ni à la Cour de céans –, de leur amie V._____ et du postier G._____, étant toutefois précisé que les appelants ont admis que les rapports des parties auraient duré jusqu'en 1990 qu'après avoir pris connaissance notamment du témoignage du postier et des déclarations de l'intimée au sujet des dates de son intervention. Les témoignages des voisins confirment au contraire la version de l'intimée, dès lors que tous deux estimaient que l'intéressée était employée par les appelants en tant qu'aide ménagère ou jeune fille au pair au début des années 1990 pour M._____ et principalement dès 2003 pour O._____. Cette version des faits est également corroborée par les témoignages de R._____, S._____, T._____ et B._____. En outre, on ne voit pas très bien pour quelles raisons l'intimée recevrait des courriers, en particulier des cartes de Noël pendant plusieurs années chez les appelants si elle n'y habitait pas. On ne saurait non plus retenir que l'intimée séjournait de temps en temps chez les appelants en qualité d'amie de la famille, qu'elle participait à des événements familiaux et qu'elle les accompagnait en voyage, sans marquer leurs propres filles. On ne décèle ainsi aucune violation de l'art. 157 CPC, l'appréciation des preuves effectuée par les premiers juges devant au contraire être confirmée. On précisera par ailleurs que, dès lors que les premiers juges ont acquis la conviction que l'intimée avait travaillé pour les appelants plus de dix-huit ans, la violation de l'art. 8 CC invoquée par les appelants

est sans pertinence (cf. infra consid. 3.1.2.2). Partant, il y a lieu de retenir, à l'instar du jugement attaqué que les rapports professionnels entre les parties ont duré 18 ans et 6 mois. Les appelants n'ayant pas contesté le montant alloué à l'intimée, il n'y a pas lieu de réexaminer cette question dans le cadre de la présente procédure. 4. 4.1 Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement entrepris confirmé. 4.2 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 960 fr. (art. 62 al. 1 et 67 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge des appelants solidairement entre eux, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

E. 8

CC, selon lequel chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (TF 4A_11/2018 du 8 octobre 2018 consid. 5.1 ; TF 5A_749/2016 du 11 mai 2017 consid. 4). En règle générale, la preuve d'un fait contesté n'est rapportée au regard de l'art. 8 CC que si le juge a acquis la conviction de l'existence de ce fait. Une certitude absolue n'est pas nécessaire, mais le juge ne doit plus avoir de doutes sérieux ; les éventuels doutes qui subsistent doivent apparaître légers (ATF 130 III 321 consid. 3.2 ; ATF 118 II 235 consid. 3c ; TF 5A_78/2020 du 5 février 2021 consid. 3.1.1). Lorsqu'il est saisi du grief de violation de l'art. 8 CC, le Tribunal fédéral peut contrôler si l'autorité précédente est partie d'une juste conception du degré de la preuve (TF 5A_113/2018 du

E. 12

septembre 2018 consid. 6.2.2.1, non publié à l'ATF 144 III 541 ; ATF 130 III 321 consid. 5). La question de savoir si l'autorité est partie d'une juste conception du degré de la preuve exigé par le droit fédéral relève en effet du droit. En revanche, celle de savoir si le degré de preuve exigé par le droit fédéral est atteint dans le cas particulier relève du fait (TF 5A_600/2019 du 29 septembre 2020 consid. 3.1 ; TF 5A_93/2018 du 18 avril 2018 consid. 4.1). De son côté la partie adverse a le droit d'apporter une contre-preuve conformément à l'art. 8 CC. Elle cherchera à démontrer des circonstances propres à faire naître chez le juge des doutes sérieux sur l'exactitude des allégations formant l'objet de la preuve principale. Pour que la contre-preuve aboutisse, il suffit que la preuve principale soit ébranlée, de sorte que les allégations principales n'apparaissent plus comme les plus vraisemblables (ATF 133 III 81 consid. 4.2.2. ; ATF 130 III 321 consid. 3.2 à 3.5 ; TF 4A_327/2018 du 23 mai 2019 consid. 3.1). Il ne peut être déduit du seul échec de la contre-preuve que la preuve principale est apportée (TF 4A_38/2021 du 3 mai 2021 consid. 7.4.5). L'art 8 CC est notamment violé lorsque le juge cantonal admet comme établis des allégués non prouvés, bien qu'ils aient été contestés par la partie adverse, ou lorsqu'il refuse d'administrer la preuve de faits pertinents (ATF 114 II 289 consid. 2a, JdT 1989 I 84). Toutefois lorsque le juge, en appréciant les preuves, parvient à la conviction qu'un allégué est prouvé ou qu'il est réfuté, la répartition du fardeau de la preuve est sans objet. En ce cas le juge procède à la libre appréciation des preuves (art. 157 CPC), qui n'est pas réglée par le droit fédéral, notamment pas par l'art. 8 CC : une administration limitée des preuves ne viole ainsi pas l'art. 8 CC, lorsque son résultat suffit à convaincre le juge des faits allégués par une partie et qu'en conséquence, il tient les allégués contraires pour non prouvés (ATF 143 III 1 consid. 4.1 ; ATF 141 III 241 ; ATF 128 III 271 consid. 2b/aa, JdT 2003 I 606 ; ATF 122 III 219 consid. 3c, JdT 1997 I 246 ; TF 4A_707/2016 du 29 mai 2017 consid. 5.1 ;

TF 4A_25/2015 du 29.5.2015 consid. 3.2, JdT 2016 II 235).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.